



DOSSIER : N° PC 013 059 23 M0022 M01

Déposé le : 15/04/2025

Demandeur : SAS SODIME représentée par
Monsieur MORLIER Eric

Nature des travaux: Ajout d'un auvent sur le coté Est du Drive, la pose de deux châssis fixes au Sud et un au Nord, réalisation de deux places de stationnement supplémentaires (166 places au lieu de 164) et ajout d'une enseigne sur la partie Nord du bâtiment

Sur un terrain sis à : RN 96, Chemin de la Coudourousse à MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : AP 120, AP 121, AP 123, AP 124, AP 126, AP 127, AP 303, AP 304

ARRÊTÉ

Accordant un modificatif de permis de construire Délivré par le Maire au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la commune de MEYRARGUES

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/04/2025 par la SAS SODIME représentée par Monsieur MORLIER Éric,

Vu l'objet de la demande

- Pour l'ajout d'un auvent sur le coté Est du Drive, la pose de deux châssis fixes au Sud et un au Nord, réalisation de deux places de stationnement supplémentaires (166 places au lieu de 164) et ajout d'une enseigne sur la partie Nord du bâtiment ;
- Sur un terrain situé RN 96, Chemin de la Coudourousse à MEYRARGUES (13650) ;
- Pour une surface de plancher inchangée par rapport au permis initial ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UE, et en zone B (bleue) du risque feu de forêt,

Vu le porter à connaissance "risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3L,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa;

Vu le permis de construire PC 013 059 23 M0022, accordé le 28/02/2024, à la SAS SODIME représentée par Monsieur MORLIER Éric,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 013 059 25 00001 accordée à la SAS SODIME représentée par Monsieur MORLIER Éric, relative au respect des règles de sécurité et d'accessibilité, en date du 29/08/2025,

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves, délais et prescriptions émis au permis de construire initial PC 013 059 23 M0022 demeurent applicables.

Article 3.

Pour toute installation ou modification d'enseignes, une demande d'autorisation d'enseigne est à effectuer en mairie.

MEYRARGUES, le 01/09/2025

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **03 SEP. 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.